

Jeudi 1^{er} Octobre 2020 à 18h00
Mairie de TAYRAC

Ordre du Jour :

- 1. *Création des Micro Crèches Intercommunales de Beauville et de Puymirol***
- 2. *Gestion des déchets ménagers et assimilés en PAPS***
- 3. *Mise en œuvre du Projet de Santé de la CC PAPS***
- 4. *Prospective 2021 du service Voirie***
- 5. *Constitution des Commissions***
- 6. *Ressources Humaines***
- 7. *Questions diverses***

**COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE
D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES
Z.A. LA PRADE – 47270 PUYMIROL**

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Acte n°	2020-050
	Nature	8.4. Aménagement du Territoire

SEANCE du 1^{er} Octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 1^{er} Octobre, le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **TAYRAC**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COUREAU**

Date de convocation : 24 Septembre 2020	Nombre de délégués en exercice : 24
---	-------------------------------------

PRESENTS	BEAUVILLE (REIMHERR, Annie MALLETERRE Cyril et ROUX Patrick), BLAYMONT (COULONGES Marie-Thérèse), CAUZAC (LE BOT Claude, Thierry ROGER), DONDAS (BERTHOUMIEUX Serge) ENGAYRAC (SALLES Marie-France), LA SAUVETAT DE SAVERES (LAMBROT Jean-Jacques et TONICELLO Jean-Louis), PUYMIROL (COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, PECHABADEN Nadine et MUNCH Jérôme), SAINT JEAN DE THURAC (FERRER Brigitte), SAINT MARTIN DE BEAUVILLE (VALETTE Thierry), SAINT MAURIN (MALCAYRAN Jean-Claude, GOUDEZEUNE Gabriel), SAINT ROMAIN LE NOBLE (TOVO Mathieu, LAINÉE Nadine), SAINT URCISSE (DOUMERGUE Richard), TAYRAC (DELPECH Thierry).
-----------------	--

<u>Absent non représenté</u>	1	TAYRAC (DELPUCH Mickael)
<u>Absents ayant donné pouvoir</u>	1	SAINT JEAN DE THURAC (PROUZET Jean donne pouvoir à FERRER Brigitte),
<u>Secrétaire de séance</u>		Richard DOUMERGUE

Petite Enfance en PAPS – Création de Micro-Crèches Intercommunales

La CC PAPS est compétente en matière de « Petite Enfance » et à ce titre, un travail a été mené avec la CAF, la MSA la PMI, les familles et les partenaires associatifs afin d'écrire une politique communautaire à mettre en œuvre à travers la Convention Territoriale Globale (2019).

Concrètement, il s'agit de la transformation de la Crèche associative (20 places) de Beauville en Micro Crèche (10 places) et de la création d'une Micro Crèche dans le bâtiment qui hébergeait la MAM de Puymirol. Les deux structures seront gérées et pilotées par la CC PAPS à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Le Conseil d'Administration de l'association « La Passerelle » a délibéré pour arrêter la gestion de la crèche au 31/12/2020.

Le personnel diplômé de la crèche de Beauville serait repris en CDI public, afin de faire vivre ces deux structures avec une direction commune. Le personnel administratif de la CC PAPS (compta, RH, facturation..) assumera les fonctions de gestion en lieu et place de la Directrice, du comptable et des bénévoles de l'association.

Le règlement intérieur est en cours d'écriture où il sera précisé que les familles du territoire seront prioritaires dans les structures de la CC PAPS.

De même un conseil et une aide à la parentalité sera apporté aux familles par les qualifications des personnels.

La CC PAPS sera attributaire des aides aux fonctionnements des partenaires institutionnels (CAF et MSA) et appliquera les barèmes de facturation départementaux.

AR PREFECTURE

047-200036572-20201001-2020_050-DE
Reçu le 22/10/2020

APRES DELIBERATION, 0 vote contre – 2 abstentions – 21 votes pour, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- **DE VALIDER** la reprise de la crèche associative de Beauville et de son personnel à travers la création de deux micro crèches intercommunales, en gestion directe, au 1^{er} janvier 2021.
- **DE CONTRCTUALISER** avec les partenaires institutionnels afin de mettre en œuvre la gestion des deux micro crèches intercommunales.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter cette décision et en signer tous les documents inhérents.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Président

Jean-Louis COUREAU

**COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE
D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES
Z.A. LA PRADE - 47270 PUYMIROL**

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Acte n°	2020-051
	Nature	8.4. Aménagement du Territoire

SEANCE du 1^{er} Octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 1^{er} Octobre, le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **TAYRAC**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COUREAU**

Date de convocation : 24 Septembre 2020	Nombre de délégués en exercice : 24
---	-------------------------------------

PRESENTS	BEAUVILLE (REIMHERR, Annie MALLETERRE Cyril et ROUX Patrick), BLAYMONT (COULONGES Marie-Thérèse), CAUZAC (LE BOT Claude, Thierry ROGER), DONDAS (BERTHOUMIEUX Serge) ENGAYRAC (SALLES Marie-France), LA SAUVETAT DE SAVERES (LAMBROT Jean-Jacques et TONICELLO Jean-Louis), PUYMIROL (COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, PECHABADEN Nadine et MUNCH Jérôme), SAINT JEAN DE THURAC (FERRER Brigitte), SAINT MARTIN DE BEAUVILLE (VALETTE Thierry), SAINT MAURIN (MALCAYRAN Jean-Claude, GOUDEZEUNE Gabriel), SAINT ROMAIN LE NOBLE (TOVO Mathieu, LAINEE Nadine), SAINT URCISE (DOUMERGUE Richard), TAYRAC (DELPECH Thierry).
-----------------	---

<u>Absent non représenté</u>	1	TAYRAC (DELPUCH Mickael)
<u>Absents ayant donné pouvoir</u>	1	SAINT JEAN DE THURAC (PROUZET Jean donne pouvoir à FERRER Brigitte),
<u>Secrétaire de séance</u>		Richard DOUMERGUE

Petite Enfance en PAPS – Reprise des contrats et charges courantes dans le cadre de la mise en œuvre des micro crèches

La CC PAPS transforme la Crèche associative (20 places) de Beauville en Micro Crèche (10 places) et de la crée une Micro Crèche dans le bâtiment qui hébergeait la MAM de Puymirol. Les deux structures seront gérées et pilotées par la CC PAPS à compter du 1^{er} Janvier 2021.

A ce titre, elle exploitera les bâtiments inhérents aux deux micro crèches et en conséquence devra transférer les contrats de maintenance et d'entretien ainsi que les abonnements aux réseaux divers et autres fluides.

APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- **DE TRANSFERER** les contrats de maintenance et d'entretien ainsi que les abonnements aux réseaux divers et autres fluides inhérents aux deux futures crèches intercommunales.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2021
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter cette décision et en signer tous les documents inhérents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président

Jean-Louis COUREAU

**COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE
D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES
Z.A. LA PRADE - 47270 PUYMIROL**

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Acte n°	2020-052
	Nature	8.4. Aménagement du Territoire

SEANCE du 1^{er} Octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 1^{er} Octobre, le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **TAYRAC**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COUREAU**

Date de convocation : 24 Septembre 2020	Nombre de délégués en exercice : 24
---	-------------------------------------

PRESENTS	BEAUVILLE (REIMHERR, Annie MALLETERRE Cyril et ROUX Patrick), BLAYMONT (COULONGES Marie-Thérèse), CAUZAC (LE BOT Claude, Thierry ROGER), DONDAS (BERTHOUMIEUX Serge) ENGAYRAC (SALLES Marie-France), LA SAUVETAT DE SAVERES (LAMBROT Jean-Jacques et TONICELLO Jean-Louis), PUYMIROL (COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, PECHABADEN Nadine et MUNCH Jérôme), SAINT JEAN DE THURAC (FERRER Brigitte), SAINT MARTIN DE BEAUVILLE (VALETTE Thierry), SAINT MAURIN (MALCAYRAN Jean-Claude, GOUDEZEUNE Gabriel), SAINT ROMAIN LE NOBLE (TOVO Mathieu, LAINÉE Nadine), SAINT URClSSE (DOUMERGUE Richard), TAYRAC (DELPECH Thierry).
-----------------	--

<u>Absent non représenté</u>	1	TAYRAC (DELPUCH Mickael)
<u>Absents ayant donné pouvoir</u>	1	SAINT JEAN DE THURAC (PROUZET Jean donne pouvoir à FERRER Brigitte),
<u>Secrétaire de séance</u>		Richard DOUMERGUE

**Petite Enfance en PAPS
Mise en œuvre de moyens de paiement numérique**

La CC PAPS, à compter du 1^{er} Janvier 2021, assurera la gestion de deux Micro Crèches. A ce titre les parents paieront cette prestation à travers différents modes de paiement. Les outils numériques n'étant pas encore proposés à la CC PAPS, il est demandé de solliciter la DDFIP pour combler cette lacune

APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- **DE SOLLICITER** les services et compétences de la DDFIP pour la mise en œuvre de moyens de paiement numériques pour répondre aux demandes des familles.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter cette décision et en signer tous les documents inhérents.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Président**Jean-Louis COUREAU**

**COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE
D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES
Z.A. LA PRADE - 47270 PUYMIROL**

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Acte n°	2020-053
	Nature	3.1. acquisitions

SEANCE du 1^{er} Octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 1^{er} Octobre, le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **TAYRAC**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COUREAU**

Date de convocation : 24 Septembre 2020	Nombre de délégués en exercice : 24
---	-------------------------------------

<u>PRESENTS</u>	BEAUVILLE (REIMHERR, Annie MALLETERRE Cyril et ROUX Patrick), BLAYMONT (COULONGES Marie-Thérèse), CAUZAC (LE BOT Claude, Thierry ROGER), DONDAS (BERTHOUMIEUX Serge) ENGAYRAC (SALLES Marie-France), LA SAUVETAT DE SAVERES (LAMBROT Jean-Jacques et TONICELLO Jean-Louis), PUYMIROL (COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, PECHABADEN Nadine et MUNCH Jérôme), SAINT JEAN DE THURAC (FERRER Brigitte), SAINT MARTIN DE BEAUVILLE (VALETTE Thierry), SAINT MAURIN (MALCAYRAN Jean-Claude, GOUDEZEUNE Gabriel), SAINT ROMAIN LE NOBLE (TOVO Mathieu, LAINEE Nadine), SAINT URCISSE (DOUMERGUE Richard), TAYRAC (DELPECH Thierry).
-----------------	--

<u>Absent non représenté</u>	1	TAYRAC (DELPUCH Mickael)
<u>Absents ayant donné pouvoir</u>	1	SAINT JEAN DE THURAC (PROUZET Jean donne pouvoir à FERRER Brigitte),
<u>Secrétaire de séance</u>		Richard DOUMERGUE

**Micro Crèche Intercommunale de Puymirol
Acquisition du bâtiment et du mobilier**

La CC PAPS, à compter du 1^{er} Janvier 2021, assurera la gestion de deux Micro Crèches (Beauville et Puymirol)

Le bâtiment de Beauville appartient déjà à la CC PAPS, celui de Puymirol pourrait être racheté à la commune de Puymirol pour 342 000 € (Cout réel pour la commune de 408 000€ HT).

De 2012 à 2016 : 380 912.13€ HT de travaux réalisés et 27 353.03€ HT de mobilier et équipements achetés par la commune de Puymirol. Auxquels il faut soustraire les loyers et amortissement soit un reste à financer de 342 000€.

La 1^{ère} Vice-Présidente, Marie-France SALLES propose au Conseil Communautaire d'accepter la cession des parcelles 288-289-290 section AB appartenant à la commune de Puymirol.

La 1^{ère} Vice-Présidente, Marie-France SALLES expose que les frais inhérents à cette opération seront supportés par la CC PAPS et que cette cession se fera sous la forme d'un acte notarié.

APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

AR PREFECTURE

047-200036572-20201001-2020_053-DE
Regu le 22/10/2020

- **D'ACQUERIR** les parcelles 288-289-290 de la section AB appartenant à la commune de Puymirol pour un montant total de 342 000€ comprenant aussi le mobilier et matériel dans le cadre de la création de la micro crèche intercommunale de Puymirol.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissement de la CC PAPS
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter cette décision et en signer tous les documents inhérents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président

Jean-Louis COUREAU

**COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE
D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES**
Z.A. LA PRADE - 47270 PUYMIROL

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Acte n°	2020-055
	Nature	8.8 Environnement

SEANCE du 1^{er} Octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 1^{er} Octobre, le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **TAYRAC**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COUREAU**

Date de convocation : 24 Septembre 2020	Nombre de délégués en exercice : 24
---	-------------------------------------

<u>PRESENTS</u>	BEAUVILLE (REIMHERR, Annie MALLETERRE Cyril et ROUX Patrick), BLAYMONT (COULONGES Marie-Thérèse), CAUZAC (LE BOT Claude, Thierry ROGER), DONDAS (BERTHOUMIEUX Serge) ENGAYRAC (SALLES Marie-France), LA SAUVETAT DE SAVERES (LAMBROT Jean-Jacques et TONICELLO Jean-Louis), PUYMIROL (COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, PECHABADEN Nadine et MUNCH Jérôme), SAINT JEAN DE THURAC (FERRER Brigitte), SAINT MARTIN DE BEAUVILLE (VALETTE Thierry), SAINT MAURIN (MALCAYRAN Jean-Claude, GOUDEZEUNE Gabriel), SAINT ROMAIN LE NOBLE (TOVO Mathieu, LAINÉE Nadine), SAINT URClSSE (DOUMERGUE Richard), TAYRAC (DELPECH Thierry).
-----------------	--

<u>Absent non représenté</u>	1	TAYRAC (DELPUCH Mickael)
<u>Absents ayant donné pouvoir</u>	1	SAINT JEAN DE THURAC (PROUZET Jean donne pouvoir à FERRER Brigitte),
<u>Secrétaire de séance</u>		Richard DOUMERGUE

**Marché en procédure adaptée pour la collecte et le transport
des déchets issus de la déchetterie de Dondas**

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que le marché concernant le traitement des déchets issus des déchèteries, arrivent à échéance le 31/12/2020.

Considérant le coût global annuel de 26 288.64€ HT, pour l'ensemble des prestations de traitement des déchets issus de la déchèterie communautaire en 2019,

Considérant que le montant prévisionnel du marché, passé pour une durée maximale de 3 ans, est estimé à 78 866€ HT (26 288.64€ HT * 3),

Considérant que le seuil maximal est maintenant fixé à 214 000€ HT dans le cadre d'une procédure adaptée pour un marché de Fournitures et Services,

Le Président propose au Conseil Communautaire de lancer une consultation selon les termes d'une procédure adaptée. Ce marché sera établi pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois, il prendra effet au 1er janvier 2021 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2023.

Ce marché sera divisé en 6 lots :

Lot 1 : Traitement des Déchets Vert

Lot 2 : Traitement du Tout Venant

Lot 3 : Traitement des Gravats

Lot 4 : Traitement du Bois

Lot 5 : Traitement et Valorisation des Ferrailles et des Batteries

Lot 6 : Traitement et Valorisation des Cartons

AR PREFECTURE

047-200036572-20201001-2020_055-DE
Regu le 22/10/2020

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- L'autorisation d'engager la consultation en procédure adaptée,
- L'autorisation de signer le marché, suite à l'analyse de la commission ad'Hoc

APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager la consultation en procédure adaptée
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président à signer le marché, suite à l'analyse de la commission ad'Hoc

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président

Jean-Louis COUREAU

**COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE
D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES
Z.A. LA PRADE – 47270 PUYMIROL**

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Acte n°	2020-057
	Nature	4.2. Personnel contractuel

SEANCE du 1^{er} Octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 1^{er} Octobre, le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **TAYRAC**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COUREAU**

Date de convocation : 24 Septembre 2020	Nombre de délégués en exercice : 24
---	-------------------------------------

PRESENTS	BEAUVILLE (REIMHERR, Annie MALLETERRE Cyril et ROUX Patrick), BLAYMONT (COULONGES Marie-Thérèse), CAUZAC (LE BOT Claude, Thierry ROGER), DONDAS (BERTHOUMIEUX Serge) ENGAYRAC (SALLES Marie-France), LA SAUVETAT DE SAVERES (LAMBROT Jean-Jacques et TONICELLO Jean-Louis), PUYMIROL (COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, PECHABADEN Nadine et MUNCH Jérôme), SAINT JEAN DE THURAC (FERRER Brigitte), SAINT MARTIN DE BEAUVILLE (VALETTE Thierry), SAINT MAURIN (MALCAYRAN Jean-Claude, GOUDEZEUNE Gabriel), SAINT ROMAIN LE NOBLE (TOVO Mathieu, LAINÉE Nadine), SAINT URCISSE (DOUMERGUE Richard), TAYRAC (DELPECH Thierry).
-----------------	--

<u>Absent non représenté</u>	1	TAYRAC (DELPUCH Mickael)
<u>Absents ayant donné pouvoir</u>	1	SAINT JEAN DE THURAC (PROUZET Jean donne pouvoir à FERRER Brigitte),
<u>Secrétaire de séance</u>		Richard DOUMERGUE

**RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE REMPLACEMENT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Monsieur le Président note que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles ;

APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (ou des agents contractuels de droit public) ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice - ou des indices - de référence de la délibération correspondante) ;

AR PREFECTURE

047-200036572-20201001-2020_057-DE
Regu le 22/10/2020

- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président

Jean-Louis COUREAU

**COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE
D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES
Z.A. LA PRADE - 47270 PUYMIROL**

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Acte n°	2020-058
	Nature	4.1. Personnel de la FPT

SEANCE du 1^{er} Octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 1^{er} Octobre, le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **TAYRAC**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COUREAU**

Date de convocation : 24 Septembre 2020	Nombre de délégués en exercice : 24
---	-------------------------------------

PRESENTS	BEAUVILLE (REIMHERR, Annie MALLETERRE Cyril et ROUX Patrick), BLAYMONT (COULONGES Marie-Thérèse), CAUZAC (LE BOT Claude, Thierry ROGER), DONDAS (BERTHOUMIEUX Serge) ENGAYRAC (SALLES Marie-France), LA SAUVETAT DE SAVERES (LAMBROT Jean-Jacques et TONICELLO Jean-Louis), PUYMIROL (COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, PECHABADEN Nadine et MUNCH Jérôme), SAINT JEAN DE THURAC (FERRER Brigitte), SAINT MARTIN DE BEAUVILLE (VALETTE Thierry), SAINT MAURIN (MALCAYRAN Jean-Claude, GOUDEZEUNE Gabriel), SAINT ROMAIN LE NOBLE (TOVO Mathieu, LAINÉE Nadine), SAINT URClSSE (DOUMERGUE Richard), TAYRAC (DELPECH Thierry).
-----------------	--

<u>Absent non représenté</u>	1	TAYRAC (DELPUCH Mickael)
<u>Absents ayant donné pouvoir</u>	1	SAINT JEAN DE THURAC (PROUZET Jean donne pouvoir à FERRER Brigitte),
<u>Secrétaire de séance</u>		Richard DOUMERGUE

Mise en place du Télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Président propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- travaux de comptabilité

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;
- ...

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 7 jours

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
 - téléphone portable ;
 - accès à la messagerie professionnelle ;
 - accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
 - le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser l'équipement informatique personnel de l'agent.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

AR PREFECTURE

047-200036572-20201001-D_2020_058-DE

Reçu le 24/11/2020

~~Le refus opposé à une demande initiale~~ ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} Novembre 2020
- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président

Jean-Louis COUREAU

AR PREFECTURE

047-200036572-20201001-2020_059-DE
Regu le 22/10/2020

**COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE
D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES
Z.A. LA PRADE - 47270 PUYMIROL**

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Acte n°	2020-059
	Nature	4.1. Personnel de la FPT

SEANCE du 1^{er} Octobre 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, le 1^{er} Octobre, le Conseil Communautaire de la **COMMUNAUTE DES COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **TAYRAC**, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COUREAU**

Date de convocation : 24 Septembre 2020	Nombre de délégués en exercice : 24
---	-------------------------------------

<u>PRESENTS</u>	BEAUVILLE (REIMHERR, Annie MALLETERRE Cyril et ROUX Patrick), BLAYMONT (COULONGES Marie-Thérèse), CAUZAC (LE BOT Claude, Thierry ROGER), DONDAS (BERTHOUMIEUX Serge) ENGAYRAC (SALLES Marie-France), LA SAUVETAT DE SAVERES (LAMBROT Jean-Jacques et TONICELLO Jean-Louis), PUYMIROL (COUREAU Jean-Louis, DURRUTY Bernard, PECHABADEN Nadine et MUNCH Jérôme), SAINT JEAN DE THURAC (FERRER Brigitte), SAINT MARTIN DE BEAUVILLE (VALETTE Thierry), SAINT MAURIN (MALCAYRAN Jean-Claude, GOUDEZEUNE Gabriel), SAINT ROMAIN LE NOBLE (TOVO Mathieu, LAINÉE Nadine), SAINT URCISSE (DOUMERGUE Richard), TAYRAC (DELPECH Thierry).
-----------------	--

<u>Absent non représenté</u>	1	TAYRAC (DELPUCH Mickael)
<u>Absents ayant donné pouvoir</u>	1	SAINT JEAN DE THURAC (PROUZET Jean donne pouvoir à FERRER Brigitte),
<u>Secrétaire de séance</u>		Richard DOUMERGUE

Désignation du délégué au CNAS

Monsieur le Président rappelle qu'un délégué au CNAS doit être désigné parmi les élus communautaire.

Il propose la candidature de Brigitte FERRER.

APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- **DE DESIGNER** Brigitte FERRER membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter cette décision et en signer tous les documents inhérents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président

Jean-Louis COUREAU